

Lille, le 15 septembre 2020

CODEP-LIL-2020-045108**SCM HERMEUGOZ**
Hôpital Privé Le Bois
144, avenue de Dunkerque
59000 LILLE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0444 du 9 septembre 2020**
Thème : "Mise en service du service de médecine nucléaire"

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références relatives au contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2020 afin d'examiner l'impact, en termes de radioprotection, des modifications que vous avez apportées au service de médecine nucléaire de la SCM HERMEUGOZ implanté au sein de l'Hôpital Privé Le Bois.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Il appartenait aux inspecteurs de vérifier la conformité des installations vis-à-vis des documents transmis à l'ASN en vue de la délivrance de l'autorisation afférente. En particulier, la conformité vis-à-vis de la décision n° 2014-DC-0463 du 23 octobre 2014, relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire, a été contrôlée.

Les inspecteurs ont pu visiter le service de médecine nucléaire et, en particulier, les salles et couloirs des secteurs "scintigraphie" et "TEP - tomographie par émission de positons", l'emprise de la nouvelle centrale d'air du secteur "TEP" ainsi que les parties communes aux deux services de médecine nucléaire implantés dans l'hôpital : sas de réception des sources et local de stockage des effluents radioactifs.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont rencontré, outre vous-même, deux conseillers en radioprotection (CRP) et un médecin.

Les inspecteurs ont relevé que les travaux étaient achevés hormis la finition de l'étanchéité des plinthes (votre transmission, le 14/09/2020, des éléments justifiant la réalisation des travaux complémentaires a néanmoins permis la levée de cet écart) et du sas de réception des sources. Ils ont constaté que l'installation des équipements était achevée et que les dispositions étaient conformes aux documents transmis à l'ASN dans le cadre de l'instruction (au plan "tel que construit" près).

Les inspecteurs ont noté les dispositions prises en matière de renforcement des effectifs permettant d'accueillir la nouvelle activité, et pour la formation des professionnels. Ils ont noté également le projet à venir relatif au remplacement de l'enceinte blindée basse énergie du service.

L'inspection a néanmoins mis en évidence des écarts ou des éléments complémentaires à transmettre portant sur les points suivants :

- La confirmation du zonage de la salle en sous-sol dédiée au personnel du prestataire chargé de la propreté de l'établissement ;
- La démonstration de la conformité du sas de réception des sources au terme des travaux de finition.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Matériaux utilisés dans le secteur de médecine nucléaire in vivo

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

"I.- L'employeur met à disposition, en tant que de besoin, les moyens nécessaires pour qu'en toute circonstance des sources radioactives non scellées ne soient pas en contact direct avec les travailleurs.

II.- Toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées sont constituées de matériaux faciles à décontaminer".

Conformément à l'article 7 de la décision ASN n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo : *"les matériaux employés pour les sols, les murs, les surfaces de travail et le mobilier du secteur de médecine nucléaire in vivo ne doivent présenter aucune aspérité et être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse permettant la décontamination".*

Les inspecteurs ont constaté que le sas de livraison des radionucléides, suite aux travaux d'agrandissement qui ont été réalisés mais non encore achevés, n'était pas entièrement pourvu d'un revêtement de sol permettant la décontamination (béton brut).

Demande A1

Je vous demande de me faire parvenir la description des travaux complémentaires qui auront été réalisés dans le sas de livraison. Vous me transmettez les photographies justificatives des travaux réalisés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification périodique du niveau d'exposition des lieux de travail

Conformément à l'article R.4451-46 du code du travail :

I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R.4451-22.

II.- L'employeur vérifie également, le cas échéant, la propreté radiologique :

1° Des lieux mentionnés au I ;

2° Des équipements de travail appelés à être sortis des zones délimitées au I, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être contaminés.

III.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection".

Il a été indiqué aux inspecteurs que le local mitoyen à celui destiné au stockage des effluents radioactifs était réservé au personnel du prestataire en charge d'assurer la propreté des locaux de l'établissement.

Compte tenu de l'ajout d'une fosse dans ce local, il convient de procéder à une vérification du niveau d'exposition dès la mise en service de celle-ci.

Demande B1

Je vous demande de vous assurer que le niveau d'exposition externe pour l'organisme entier, mesuré contre le mur mitoyen avec la nouvelle fosse tampon, demeure inférieur à 0,08 millisievert par mois.

Vous m'apporterez la justification du respect de cette condition et, à défaut, me préciserez les dispositions que vous aurez adoptées pour y parvenir.

Exposition de la population

Conformément à l'article R.1333-11 du code de la santé publique, *"pour l'application du principe de limitation défini au 3° de l'article L.1333-2, la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv par an, à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article R.1333-12 [...]"*.

Compte tenu de la nouvelle configuration du sas de livraison, les inspecteurs estiment nécessaire de procéder à la vérification de cette exposition au niveau de la porte d'accès extérieur à ce local.

Demande B2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour vous assurer du respect de la limite d'exposition susmentionnée au niveau de la porte d'accès extérieur au sas de livraison.

C. OBSERVATIONS

Suivi individuel de l'exposition des travailleurs

Je vous rappelle que, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements : *"La période durant laquelle le dosimètre [individuel à lecture différée] doit être porté, est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R.4451-6 et suivants [du code du travail] et des niveaux de référence visés à l'article R.4451-11 [du code du travail] et n'est pas supérieure à trois mois"*.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER